



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord <sup>1</sup>

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la société KENT  
INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2010 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 février 1997 et 8 décembre 2004 autorisant et réglementant les activités de l'établissement de Flers en Escrebieux de la société KENT International ;

Vu l'étude de dangers de novembre 2012 (réalisée par PREVENTEC ENVIRONNEMENT réf. : n° E10/01/002-ENV) remise par la société KENT INTERNATIONAL à la préfecture par courrier du 20 novembre 2012 et le complément à cette étude relatif à l'entreposage des peroxydes et des pentanes (réf:GFAC14.15319 du 5 décembre 2014);

Vu la note d'incidence à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2004 (réalisée par PREVENTEC ENVIRONNEMENT réf. : n° E10/12/002-ENV, version du 17 mai 2011 mise à jour);

Vu le rapport du 27 mai 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société KENT INTERNATIONAL ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 734 avenue de la Mauldre à EPONE (78680) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite rue André Citroën à FLERS EN ESCREBIEUX, établissement comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2 : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DES DANGERS**

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement.

Cette étude de dangers est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Version / date</b>
Étude des dangers – KENT INTERNATIONAL / FLERS EN ECREBIEUX – réalisée par PREVENTEC ENVIRONNEMENT, réf. : E10/01/002-ENV	20 novembre 2012
Notice d'incidence à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 – réalisée par PREVENTEC ENVIRONNEMENT, réf.: E10/12/002-ENV	17 mai 2011 mise à jour
Note complémentaire relative à l'entreposage des peroxydes organiques et des pentanes, réf.:GFAC14.15319	5 décembre 2014

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans le dossier ci-dessus référencé.

#### **ARTICLE 1.1.3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs et notamment celles des arrêtés du 08 décembre 2004 et du 25 février 1997.

#### **ARTICLE 1.1.4 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

## CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est autorisé à poursuivre les activités reprises dans le tableau ci-dessous.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage de gaz combustibles liquéfiés (GCL) <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans l'extension (dans la cellule 800 sous forme de générateurs d'aérosols)</li> <li>• dans le bâtiment principal (zone de picking, zone d'expédition et zone export)</li> </ul> d'une capacité maximale de	90 tonnes	1412-2-a	A
Stockage aérien (dans l'extension de 2033 m <sup>2</sup> ) de liquides inflammables répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>. liquides contenus dans les aérosols avec GCL, <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule 800 (687 m<sup>2</sup>)</li> </ul> </li> <li>. autres liquides contenus dans des récipients fermés et dans des aérosols sans GCL, <ul style="list-style-type: none"> <li>- cellule 600 (736 m<sup>2</sup>)</li> </ul> </li> </ul> Stockage aérien dans le local sprinkler de liquides inflammables (fuel domestique) soit une capacité totale équivalente de	Catégorie A : 35 m <sup>3</sup> Catégorie B : 208 m <sup>3</sup> et catégorie C : 10 m <sup>3</sup>  Catégorie B : 700 m <sup>3</sup> et catégorie C : 30 m <sup>3</sup>  Catégorie C : 2 m <sup>3</sup>  1 266 m <sup>3</sup>	1432-2-a	A
Stockage (dans l'extension : cellules 600, 700 et 800 ; et dans le bâtiment principal) de substances dangereuses pour l'environnement et pour les organismes aquatiques d'une capacité maximale de	450 tonnes	1173-3	A
Stockage (dans l'extension : cellule 700 ; et dans le bâtiment principal : allée B) de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe GR3 et GR4 d'une capacité maximale de	1 000 kg	1212-5-b	D
Stockage de matières combustibles dans le bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> <li>. quantité maximale de matières combustibles y compris les autres matières inflammables reprises aux rubriques 1173, 1212, 1172 et 1530.</li> <li>. volume de l'entrepôt.</li> </ul> Entrepôt d'une superficie de 4477 m <sup>2</sup> et d'une hauteur totale de 10,90 m et autorisé par arrêté du 25 février 1997.	10 000 tonnes dont 2 000 tonnes combustibles  48 800 m <sup>3</sup>	1510-2	D
Charge d'accumulateurs comprenant 6 chargeurs de chariots et d'une nacelle, d'une puissance maximale de courant continu de	33,312 kW	2925	NC
Stockage (dans l'extension : cellules 600, 800 et 700 ; et dans le bâtiment principal) de substances dangereuses pour l'environnement et de substances très toxiques d'une capacité maximale de	15 tonnes	1172	NC
Dépôt (dans le bâtiment principal) de bois, papier, carton d'une capacité maximale de	250 m <sup>3</sup>	1530	NC
Stockage de mastic (dans le bâtiment principal) d'une capacité maximale de	90 m <sup>3</sup>	2663	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de	< 2 MW	2910	NC
Application (dans le bâtiment principal) de colle à l'aide de deux machines La consommation de colle à base de poudres organiques est au maximum de	10 kg/j	2940-3	NC
Compresseur d'air (dans le bâtiment principal) d'une puissance de	5,5 kW	2920	NC
Surface imperméabilisée des bâtiments =	6 828 m <sup>2</sup>		
Surface imperméabilisée des voiries et parkings =	4 973 m <sup>2</sup>		
soit un total de	11 801 m <sup>2</sup>		

(1) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), A (Autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

L'établissement satisfait à la condition figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié puisque

➤ Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 117x, d'une part, visées à l'annexe I de l'arrêté :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

➤ Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12xx, 14xx, d'autre part, visées à l'annexe I de l'arrêté :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

et est à ce titre considéré comme établissement SEVESO seuil bas.

Par ailleurs, l'exploitant doit pouvoir justifier en toute circonstance, de son positionnement au regard de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, compte tenu de la règle fixée à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier du 20 novembre 2012 ci-dessus référencé.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 1.4.2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 1.4.3 : LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

**ARTICLE 1.4.4 : CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 1.4.5 : REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCÉDURES, DOCUMENTS.....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

**CHAPITRE 1.5 : CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.5.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R512-39-6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-6 du code de l'environnement.

---

## TITRE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE ET RÈGLES D'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

### CHAPITRE 2.2 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

La politique de prévention des accidents majeurs est décrite dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.1.2.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### CHAPITRE 2.3 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...



## CHAPITRE 2.4 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.4.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.4.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.5 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.6.2 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les divers dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 : RÈGLE D'EXPLOITATION

### ARTICLE 2.7.1 : RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

#### **ARTICLE 2.7.2 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.1.2, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

#### **ARTICLE 2.7.3 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

---

## TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

---

### CHAPITRE 3.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 3.1.1 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Flers-en-Escrebieux.

Les consommations d'eau sont les suivantes, hors remplissage de la cuve de sprinklage :

	réseau public
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	2 000
Maximale journalière m <sup>3</sup> /j	100
Maximale horaire m <sup>3</sup> /h	10

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### ARTICLE 3.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### ARTICLE 3.1.3 : RELEVÉ

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 3.1.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable public, mais aussi privé d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Ces dispositifs devront être adaptés aux risques (clapet, anti-retour, disconnecteur, bêche de surverse...) et placés en amont immédiat du risque potentiel (cf. guides techniques n° 1 et n° 1 bis relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Ils devront faire l'objet d'une maintenance régulière conformément au Code de la Santé Publique.

### CHAPITRE 3.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 3.2.1 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 3.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 3.2.3 : CAPACITÉS DE STOCKAGE**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **ARTICLE 3.2.4 : RÉTENTIONS**

#### **Article 3.2.4.1 :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation.

La rétention de l'extension est composée de plusieurs volumes distincts :

- une première rétention interne au bâtiment permettant de contenir le volume de liquide susceptible d'être libéré en cas de chute d'une palette ;
- une seconde rétention externe au bâtiment mobilisable par débordement de la première.

Une vanne d'isolement à déclenchement manuel et automatique sur détection incendie et/ou sprinklage permet d'isoler la rétention de l'extension du réseau d'eau pluviale.

Une procédure encadre la vérification de la fermeture de la vanne en cas de sinistre.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.

#### **ARTICLE 3.2.5 : AUTRES DISPOSITIONS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **CHAPITRE 3.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **ARTICLE 3.3.1 : RÉSEAUX DE COLLECTE**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **ARTICLE 3.3.2 : BASSINS DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation en fonction du risque présenté par le maintien au sein de l'installation des matières épanchées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Ce confinement est obtenu :

- pour le bâtiment principal par la rétention propre du bâtiment : 234 m<sup>3</sup> ;
- pour l'extension, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité de 2 800 m<sup>3</sup> propre à ce bâtiment.

En complément de ces rétentions, en tant que de besoin, doivent, par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident, être relevées dans le bassin de rétention du site d'un volume de 1 350 m<sup>3</sup>.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents susceptibles d'être pollués doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de

marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux doivent s'écouler dans le bassin de confinement du site de 1 350 m<sup>3</sup> précité par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect des dispositions du présent article par un document reprenant un descriptif des rétentions (plan de découpage des différentes zones de confinement, plan des réseaux précisant le cheminement des eaux récupérées dans chaque zone, justification des volumes des rétentions par rapport aux zones associées à chacune d'entre elles).

## **CHAPITRE 3.4 : DEFINITION DES REJETS**

### **ARTICLE 3.4.1 : IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture). Ces eaux rejoignent le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle des Prés Loribes raccordé à un bassin d'orage de 2700 m<sup>3</sup> à partir duquel elles sont relevées vers le canal de la Scarpe qui se jette dans le canal de la Haute-Deûle ;
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées, après traitement repris à l'article 3.5.2, dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle et aboutissent à la station d'épuration de Fort de Scarpe à Douai ;
- rejets n°3 et 4 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings) sont collectées gravitairement sur un poste de relèvement et sont refoulées vers un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Ces 2 rejets doivent comme indiqué à l'article 3.3.2 être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Le raccordement à la station d'épuration de Fort de Scarpe doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire, telle que prévue par le Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3.4.2 : DILUTION DES EFFLUENTS**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 3.4.3 : REJET EN NAPPE**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traité dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### **ARTICLE 3.4.4 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### CHAPITRE 3.5 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

#### ARTICLE 3.5.1 : EAUX PLUVIALES (REJETS N° 1, 3 ET 4)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	3
Phosphore Total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1

#### ARTICLE 3.5.2 : EAUX DOMESTIQUES = REJET N°2

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les produits éventuels de lavage des entrepôts devront être compatibles avec le rejet à l'égout.

### CHAPITRE 3.6 : CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.6.1 : CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 3.6.2 : POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

---

## TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 4.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 4.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 4.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 4.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).



## CHAPITRE 4.2 : CONDITIONS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitements éventuels, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## TITRE 5 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 5.1 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 5.2 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 5.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.4 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Plan joint au dossier de demande du 12 février 2004	Limites de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **CHAPITRE 5.5 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

---

## **TITRE 6 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

---

### **CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 6.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 6.1.4 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 6.1.5 : DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 6.1.6 : TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 6.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature du déchet
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals en mélange (DIB)
	15 01 01	Cartons
	15 01 03	Palettes bois
	15 01 02	Plastiques
	20 02 01	Déchets d'espaces verts
Déchets dangereux	13 05 06 13 05 08	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures
	16 05 04	Déchets industriels spéciaux contenant des aérosols (DIS)
	16 05 08	Déchets industriels spéciaux non aérosols

---

## TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

---

### CHAPITRE 7.1 : GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Ce registre, éventuellement informatisé, doit permettre de connaître en toutes circonstances les quantités et la nature des produits stockés dans chaque zone de stockage. Il doit également permettre de vérifier que, pour chaque type de risque, les quantités de produits stockées respectent les tonnages maximaux autorisés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie de manière à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 7.1.4 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.5 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers visée à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1 : ORGANISATION DES BÂTIMENTS

Les dispositions constructives sont conformes au dossier visé à l'article 1.1.2 et au titre 8 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

##### *Article 7.2.2.1 : Accessibilité*

Le site dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le second accès est mis en place dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 7.2.2.2 : Accessibilité des engins à proximité des installations**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 7 mètres de largeur libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues, et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- résistance au sol 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière,
- résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de R = 20 centimètres,
- rayon intérieur R 11 mètres minimum,
- surlargeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10 %.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

**Article 7.2.2.3 : Dégagements – issue de secours**

Dans les locaux où sont entreposées des substances ou préparations classées explosives facilement inflammables, susceptibles d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les locaux où sont entreposées des substances ou préparations classées explosives facilement inflammables, susceptibles d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

**Article 7.2.2.4 : établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

Un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,40 mètres permet l'accès à toutes les issues de secours à partir de la voie engin.

**ARTICLE 7.2.3 : DÉSENFUMAGE**

Pour les deux bâtiments :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par des exutoires dont la surface utile n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour l'extension et 1 % pour le bâtiment principal. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2 s1 d0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (classe A2 s1 d0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Pour les 2 bâtiments, à l'exception de la cellule 3 de l'extension et du couloir séparatif entre le bâtiment principal et l'extension, la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des murs coupe-feu séparatifs des cellules de stockage de l'établissement.

Les dispositions applicables à la cellule 3 sont définies à l'article 8.1.3.

## **CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

**ARTICLE 7.3.1 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7.3.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux de stockage, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.



### **ARTICLE 7.3.3 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.4 : ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de leur bon dimensionnement. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### **ARTICLE 7.3.5 : ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des bâtiments et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **ARTICLE 7.3.6 : TRANSFORMATEURS DE COURANT ÉLECTRIQUE**

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI 120.

d

### **ARTICLE 7.3.7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions à la section III – dispositions relative à la protection contre le foudre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 7.4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2 : TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une

consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 7.4.3 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.4.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

#### **ARTICLE 7.4.5 : AFFICHAGE – DIFFUSION**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme en vigueur.

Les organes de coupures d'énergie et de fluides doivent être identifiés.

#### **ARTICLE 7.4.6 : MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 7.4.7 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La défense incendie extérieure est assurée par 6 poteaux d'incendie privés judicieusement répartis autour du bâtiment principal, dont deux situés respectivement à 100 m de toute partie de l'extension, alimentés par un réservoir de 1 135 m<sup>3</sup> (réservoir extinction automatique à eau + RIA + hydrants privés et surpresseur 12 bars) et présentant des débits unitaires respectifs, mesurés sous une pression de 1 bar, de *a minima* 330 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le réservoir doit être réalimenté par le réseau de distribution d'eau public. Cette réserve d'eau doit également être disponible pour le bon fonctionnement des moyens de défense intérieure.

La défense incendie intérieure est assurée par :

- une installation d'extinction automatique à eau conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD ou tout autre référentiel équivalent,
- pour le tunnel de rétraction, une extinction au CO<sub>2</sub> asservie à une détection thermique,
- des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD ou tout autre référentiel équivalent ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel,
- des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances,
- des réserves de sable meuble et sec adaptés aux risques, sans être inférieur à 100 litres et munies chacune d'une pelle dans les zones de quai de déchargement.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Un point de rassemblement des personnels en cas d'évacuation suffisamment éloigné des risques d'incendie et d'explosion doit être défini.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 7.5.2 : INSTALLATION D'EXTINCTION AUTOMATIQUE À EAU PULVÉRISÉE**

L'ensemble des installations, à savoir :

- le hall de stockage,
- les bureaux,
- le local pompes sprinkler,
- la réserve d'eau,
- l'extension,

doit être protégé par un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée. Le système d'extinction doit faire l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers. Les sprinklers des paletiers sont classés « mesures de maîtrise des risques » au titre de l'article 7.6. Une procédure particulière doit notamment prévoir la vérification de la position ouverte des vannes manuelles au niveau des postes de contrôle qui alimentent les têtes de sprinklers. Notamment la conception du réseau doit permettre de maîtriser les départs de feux d'aérosols.

##### *Article 7.5.2.1 : Bâtiment principal*

En façade et à l'intérieur des racks, à chaque niveau de stockage, doivent être installées des têtes de protection. Le réseau alimentant ces têtes est dimensionné pour assurer un débit de 114 l/min/m<sup>2</sup> sur chaque tête lorsque 18 têtes fonctionnent simultanément.

Les têtes doivent être installées à différents niveaux des racks.

Le réseau sous-toiture au-dessus des racks doit être dimensionné pour assurer un débit de 16,3 l/min/m<sup>2</sup> sur chaque tête.

Les débits sous-toiture doivent être assurés pendant le fonctionnement simultané des 18 têtes à l'intérieur des racks. En ce qui concerne les racks, dans un même plan vertical, les têtes doivent être disposées en quinconce d'un niveau sur l'autre.

Les réseaux sous-toiture et les réseaux dans les racks doivent être alimentés à partir de postes de contrôle différents.

Dans tous les cas, les calculs hydrauliques doivent prendre en compte les débits complémentaires nécessaires à l'alimentation des RIA.

Le réseau de sprinkler ouvert doit être piloté par un réseau sous eau glycolée prévu pour une température de - 15° C.

##### *Article 7.5.2.2 : Extension*

L'extension (chaque cellule, le quai de réception, les locaux techniques) et les bureaux sont protégés par un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée dimensionnée conformément au document d'étude FM GLOBAL FR40094 du 18/02/2005.

#### **ARTICLE 7.5.3 : POTEAUX D'INCENDIE**

Un réseau spécifique minimum de quatre poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre minimum de type renversable et incongelable doit être réalisé. Ce réseau doit être bouclé et conçu de manière à permettre son extension sans modification de l'existant (brides en attente).

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

Ces installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 7.5.4 : RÉSERVE D'EAU**

L'ensemble des installations de protection incendie (RIA, sprinkler, poteaux d'incendie) doit être alimenté à partir d'un réservoir de 1 135 m<sup>3</sup> à remplissage automatique.

La canalisation de remplissage du réservoir doit être raccordée au réseau de distribution publique d'eau via un disconnecteur situé dans la fosse compteur en limite de propriété.

L'alimentation en eau des réseaux d'incendie doit être réalisée par un groupe moto-pompe diesel à démarrage automatique.

#### **ARTICLE 7.5.5 : DISPOSITIONS D'URGENCE**

##### *Article 7.5.5.1 : Conditions météorologiques*

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

##### *Article 7.5.5.2 : Plan d'opération interne*

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.6.1 : LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.6.2 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### ARTICLE 7.6.3 : DÉTECTIONS EN CAS D'ACCIDENT

Des détecteurs d'incendie sont judicieusement répartis dans les 2 bâtiments. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences de fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 m.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Ce système de détection incendie doit permettre une alarme rapide des personnels et leur évacuation.

Les indications de ces détecteurs sont reportées au niveau du local administratif et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

L'établissement doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

**ARTICLE 7.6.4 : SYSTÈME D'EXTINCTION**

Les deux bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

**ARTICLE 7.6.5 : PAROIS SÉPARATIVES**

Les murs séparatifs sont REI 120 ; si les murs extérieurs n'ont pas REI 60, les parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS**

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément des dispositions des autres titres du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.1 : BATIMENT DE STOCKAGE DE PEROXYDES, D'AEROSOLS ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES, DÉNOMMÉ EXTENSION**

#### **ARTICLE 8.1.1 : DESCRIPTION DU BÂTIMENT**

L'extension est divisée en trois cellules affectées aux stockages de peroxydes, de liquides inflammables et d'aérosols comme indiqué à l'article 1.2.1 (rubriques 1212, 1412 et 1432).

#### **ARTICLE 8.1.2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DE L'EXTENSION**

Les caractéristiques du bâtiment doivent être les suivantes :

- surface au sol de 2 033 m<sup>2</sup> (34 m x 59,8 m),
- hauteur de 11 m,
- dénivellation par rapport au sol de 1,60 m,
- volume de stockage de 20 270 m<sup>3</sup>,
- structure et ossature au moins stable au feu de degré 1 heure,
- charpente réalisée en béton REI 120,
- murs REI 120 et portes extérieures E 30, les portes devant être dotées de ferme-portes,
- couverture en matériaux de classe A2 s1 d0. Les éléments de support de la toiture doivent être réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) doit être réalisé en matériaux de classe A2 s1 d0 ou de classe B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La toiture doit être réalisée au moins sur la moitié de sa superficie en matériaux légers afin de faire évent pour limiter toute surpression à l'intérieur du bâtiment en cas d'explosion ;
- mur entre les deux bâtiments . Celui-ci doit être décalé d'environ 3,60 m par rapport à la façade existante. Ce mur doit dépasser d'au moins 1 m en toiture et de 0,50 m latéralement,
- bâtiment en retrait de la limite de propriété de 24 m au Sud et 28,50 m à l'ouest,
- murs séparatifs entre cellules REI 120 et portes EI 120 C<sub>7</sub>,
- pour la cellule 800 affectée aux aérosols, dispositifs anti-projection de missiles en cas d'explosion et d'incendie tels que grillage sous toiture.

Le hall de réception d'une surface de m<sup>2</sup> environ avec un quai doit permettre le déchargement des palettes de marchandises. Ce hall de déchargement sera isolé des cellules par des murs et des portes coupe-feu à fermeture auto-fusible.

Le chauffage sera assuré par une chaudière à circulation d'eau chaude alimentant des aérothermes pour le maintien hors gel.

L'éclairage est assuré par des appareils antidéflagrants (néons et halogènes).

L'extension est protégé par un réseau d'extinction automatique en sous-toiture et dans les racks, et sera entièrement sur rétention.

En outre, le bâtiment est équipé de la manière suivante :

- détection incendie et détection intrusion,
- armoires électriques hors zones de dangers,
- report d'alarme sur l'installation existante.

#### **ARTICLE 8.1.3 : DÉSENFUMAGE**

En complément des prescriptions prévues à l'article 7.2.3, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 (y compris leurs



fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

**Article 8.1.3.1 : Cas des cellules 600 et 800**

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 6,5 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

**Article 8.1.3.2 : Cas de la cellule 700**

Un écran thermique empêchant la propagation d'un incendie par les dispositifs d'évacuation est mise en place au niveau des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les éléments justifiant de l'efficacité de cet écran thermique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

**ARTICLE 8.1.4 : COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE**

L'extension est compartimentée en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture par des moyens tels que des grillages pour les aérosols, ... ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

**CHAPITRE 8.2 : ENTREPOT DE STOCKAGE, DÉNOMMÉ BÂTIMENT PRINCIPAL**

**ARTICLE 8.2.1 : CARACTÉRISTIQUES :**

Le bâtiment principal comprend une zone de bureaux et une zone « entrepôt-logistique » dont la surface est affectée de la manière suivante :

- un stockage de produits sur rack (1 300 m<sup>2</sup>) dans des paletiers sur une hauteur maximale de 8,50 m. Douze racks sont prévus. Ce stockage est réalisé sur 4 ou 5 niveaux (répertoriés A,B,C,D et E). Il permet le stockage de 3 300 palettes. Chaque alignement occupe une surface au sol de 85 m<sup>2</sup> ;
- une mezzanine de 816 m<sup>2</sup> avec un plancher à une hauteur de 3,5 m. Elle est desservi par 3 escaliers. Elle permet le stockage de marchandises type quincaillerie dans des casiers métalliques ;
- une zone d'expédition d'environ 300 m<sup>2</sup> délimitée au sol ;
- une chaîne de prélèvement (picking) pour la préparation des commandes munie d'un tapis roulant ou convoyeur ainsi qu'une zone étiquetage et préparation de produits atypiques. Les différents articles sont stockés dans des étagères (flow-racks) occupant une surface au sol de 308 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale de 3 m ;
- un tunnel de rétraction de film plastique pour l'emballage des cartons ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des zones de stockage.

#### **ARTICLE 8.2.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des flots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux flots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

#### **ARTICLE 8.2.3 : PRODUITS STOCKÉS**

Les produits visés à l'article 1.1 aux rubriques 1510, 1530 et 2663 peuvent être stockés dans le bâtiment principal. Les produits visés aux rubriques 1212 (peroxydes), 1412, et-1432 (aérosols, liquides inflammables), 1172 et 1173 ne sont admis dans le bâtiment principal que dans le cadre des préparations de commandes et sous réserve notamment du respect des prescriptions de l'article 8.2.6. L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au minimum dans le bâtiment principal les quantités de produits visés par ces rubriques 1212, 1412, et-1432, 1172 et 1173.

Les produits visés à la rubrique 1212 sont stockés conformément aux dispositions du chapitre 8.6.

#### **ARTICLE 8.2.4 : RÈGLES D'EXPLOITATION :**

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Aucune palette ne doit être en dehors des zones de stockage, de préparation de commande ou de réception/expédition. Le stockage des palettes à même le sol est assuré en respectant un plan précis.

La hauteur du stockage ne dépasse pas un niveau de palettes, et dans tous les cas, la hauteur maximale du stockage élémentaire de la palette est inférieure à 2 m.

Les paletiers sont équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Au bout de chaque paletier, un grillage est mis en place du sol jusqu'au haut des échelles de rives des racks.

Une allée de circulation de 0,80 m minimum existe entre les paletiers et les parois du bâtiment à l'exception des éléments de structure.

Un espace minimum de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

À l'exception des palettes en attente d'expédition pour lesquelles des règles de stockage sont définies à l'article 8.2.6 (18 emplacements maximum sur la zone picking et sur une zone au sol dédiée en cellule 800, les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans le même paletier. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Les produits stockés sensibles au soleil sont protégés contre le rayonnement solaire.

#### **ARTICLE 8.2.5 : STATIONNEMENT :**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **ARTICLE 8.2.6 : LIMITATION DES AÉROSOLS ET MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES**

La maîtrise des conditions d'entreposage des aérosols inflammables dans le bâtiment principal fait l'objet d'une procédure. Cette procédure doit notamment :

- définir les règles d'exploitation pour maintenir la quantité d'aérosols totale dans les trois zones identifiées inférieure à 6 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412) ;
- sensibiliser le personnel concerné ;
- définir les moyens de surveillance périodique du respect de la procédure.

Les dispositions suivantes doivent notamment être respectées :

	Quantité maximale et conditions d'entreposage	Moyens de secours
Zone de picking (stockage dans les "paletiers")	. 3 tonnes équivalent la semaine . limitée au minimum les week-end et durant les périodes de fermeture du site (limitation du réapprovisionnement le vendredi et la veille d'un jour férié ou de fermeture afin de limiter la quantité stockée en l'absence de personnel	. sprinklers de paletiers . 4 RIA (quadrillage de la zone) . 2 extincteurs à poudre sur roues supplémentaires (20 à 50 kg) disposés à proximité des postes de travail de la zone de picking ou déplacement des 2 RIA . extincteurs à poudre portatifs (6 kg)
Zone d'expédition (quais de chargement)	. 1,5 tonne équivalent la journée . 250 kg équivalent maxi la nuit, les week-end et les jours fériés . extincteurs à poudre portatifs (6 kg)	. 4 RIA (quadrillage de la zone) . 1 extincteur à poudre sur roue (20 à 50 kg)
Zone export (conditionnement et expédition)	. 1,25 tonne équivalent durant la semaine  . néant le week-end et durant les périodes de fermeture du site. Toute commande non expédiée le vendredi sera déplacée et entreposée soit dans la zone des paletiers située à proximité immédiate équipée de « sprinklers de paletiers » soit dans une zone dédiée de la cellule 800.	. 4 RIA (quadrillage de la zone) . extincteurs à poudre portatifs (6 kg)

## **CHAPITRE 8.3 : CHAUFFERIES**

### **ARTICLE 8.3.1 : DISPOSITIONS COMMUNES**

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage des aérosols et liquides inflammables.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **ARTICLE 8.3.2 : CHAUFFERIE DE L'EXTENSION**

Un local "chaufferie", extérieur et accolé à l'extension, abrite une chaudière au gaz naturel de 395 kW, qui permet de maintenir le stockage hors gel grâce aux aérothermes à circulation d'eau chaude. Ce local est coupe-feu : murs REI 120 et porte d'accès sur l'extérieur EI 120, la toiture sera, quant à elle, soufflable.

Un détecteur de gaz asservi sur l'alimentation de la chaudière doit actionner automatiquement le sectionnement de gaz.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissements, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local abritant la chaufferie doit être fermé en permanence.

### **ARTICLE 8.3.3 : AÉROTHERMES À GAZ DANS LE BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les zones des paletiers situées à proximité immédiate des aérothermes au gaz doivent être neutralisées pour maintenir une distance de sécurité suffisante. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0.

Le réseau de gaz alimentant les aérothermes est muni de capteurs permettant la fermeture d'une vanne automatique isolant le réseau en cas de chute de pression.

## **CHAPITRE 8.4 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **ARTICLE 8.4.1 : ACTIVITÉ DE CHARGE DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'emplacement de charge doit être très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Sont admises les « batteries de traction ouvertes, dite non étanches » et les « batteries de traction à soupape, à recombinaison de gaz, dite étanches ». A l'occasion de remplacements de matériels, les batteries « non étanches seront remplacées par des batteries « étanches ».

La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

La formation de cariste doit être assurée. Une procédure "entretien préventif" doit être établie prévoyant notamment une intervention avec port d'un équipement de protection individuel (EPI).

Les postes de charge sont à 20 mètres au moins des paletiers suffisamment éloignés des zones de stockage temporaire de palettes.

Les postes de charges sont protégés contre les risques de court-circuit.  
Le sol de l'atelier est imperméable et résistant aux égouttures d'acides. Il présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

#### **ARTICLE 8.4.2 : ACTIVITÉ DE CHARGE DE L'EXTENSION**

Cette activité doit être réalisée dans un local spécifique séparé des stockages par des murs REI 120 et des portes d'accès sur l'extérieur EI 120 . Seules sont admises les batteries spécifiquement adaptées aux risques (atmosphère explosible).

Le local est construit en matériaux incombustibles.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

Le local ne doit avoir aucune autre affectation.

### **CHAPITRE 8.5 : TUNNEL DE RETRACTION DE FILM PLASTIQUE**

Pour l'emballage des cartons, l'exploitant utilise un tunnel de rétraction de film plastique à chauffage par air pulsé.

#### **ARTICLE 8.5.1 : PARAMÈTRES**

Les paramètres de fonctionnement de cette installation sont les suivants :

- temps de passage dans le tunnel : environ 24 secondes,
- élévation de la température du produit en contact avec le film : 10° C (+/- 2° C),
- température à l'intérieur du tunnel : de 175° C à 240° C.

#### **ARTICLE 8.5.2 : IMPLANTATION-ISOLEMENT**

Un périmètre de sécurité sera défini et matérialisé autour du tunnel. Notamment, toutes dispositions doivent être prises pour empêcher tout « effet domino » en cas d'accident sur le tunnel. Le tunnel doit notamment être suffisamment éloigné des zones de stockage. Il doit être protégé par le réseau d'extinction automatique du bâtiment.

#### **ARTICLE 8.5.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

##### *Article 8.5.3.1 : Généralités*

Toutes dispositions sont prises pour empêcher un incendie et/ou une explosion, ainsi qu'une élévation de température au-delà de la température maximale d'utilisation des marchandises emballées dans le tunnel (cas des bombes aérosols et des peroxydes).

Une procédure est mise en place afin d'encadrer les conditions d'utilisation du tunnel (surveillance, nettoyage, maintenance...).

Une consigne spécifique prévoit les actions à mettre en œuvre en cas de situation d'urgence, et notamment des situations prévues à l'article 8.5.3.3.

L'exploitant veille au strict respect des consignes et de cette procédure. Celles-ci sont actualisées en tant que de besoin.

Un registre des anomalies rencontrées est tenu à jour.

##### *Article 8.5.3.2 : Verrouillage des commandes*

Seules les personnes nommément désignées par l'entreprise peuvent intervenir sur les commandes du tunnel, et en particulier celles des températures.

#### **Article 8.5.3.3 : Sécurité**

Le tunnel de rétraction possède notamment un onduteur et un système de rotation du carton permettant de détecter tout arrêt anormal de carton.

La vitesse du convoyeur est surveillée.

Une alarme permet de veiller au respect d'intervalles de temps prédéfinis entre deux passages de cartons.

L'installation possède un système permettant l'éjection des cartons en cas de détection d'un défaut.

Un disjoncteur moteur permet de procéder à une coupure du chauffage du tunnel en cas d'accumulation d'air chaud par défaut de fonctionnement du ventilateur. L'automatisation de l'arrêt du chauffage en cas de défaut de fonctionnement du ventilateur doit être assurée.

Des cellules optiques sont installées à la sortie du tunnel pour détecter les cartons qui viendraient à se bloquer.

Des miroirs sont installés pour permettre la surveillance de l'intérieur du four à partir de la chaîne d'emballage.

#### **Article 8.5.3.4 : Prévention des incendies**

Le bâtiment principal possède une installation permettant de détecter la présence de fumée et de flamme à proximité du tunnel de rétraction.

En cas de détection de fumée, la réduction rapide de la température à l'intérieur du tunnel doit être possible.

La détection de flamme est asservie à une alarme visuelle et sonore. La détection d'une élévation anormale de température est asservie à une installation d'extinction automatique ou manuelle au CO<sub>2</sub>.

Aucune matière combustible n'est stockée dans un rayon de 3,5 mètres autour du tunnel.

L'apport de sources chaudes à proximité du tunnel est interdit.

Des extincteurs type CO<sub>2</sub> en nombre suffisant sont placés à proximité du tunnel.

#### **Article 8.5.3.5 : Présence humaine sur le tunnel, formation.**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer pendant toute la durée de marche du tunnel la présence continue d'un opérateur qualifié pour le contrôle de commande du tunnel et pour l'intervention en cas d'incident.

La formation spécifique du personnel affecté à la surveillance du tunnel comprend notamment une information sur les mesures d'arrêt d'urgence et la manipulation des extincteurs.

La procédure comprend notamment une consigne spécifique pour définir la "mission surveillant de tunnel".

#### **Article 8.5.3.6 : Issue de secours**

Une issue de secours donnant sur l'extérieur de le bâtiment principal est prévue à moins de 3 mètres du tunnel.

#### **Article 8.5.3.7 : Protection des émanations toxiques**

Des masques respiratoires, en nombre suffisant (3) et dont les cartouches sont étudiées pour la globalité des gaz toxiques susceptibles de s'échapper lors d'un incendie sur le tunnel, sont placés à disposition du personnel.

## **CHAPITRE 8.6 : STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES**

### **ARTICLE 8.6.1 : AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :

- un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les flots) et la paroi du stockage ;
- un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les flots).

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

### ARTICLE 8.6.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour et mises à disposition. Elles rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### ARTICLE 8.6.3 : TEMPÉRATURES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
$\leq 20^{\circ} \text{ C}$	$\text{TDAA} - 20^{\circ} \text{ C}$	$\text{TDAA} - 10^{\circ} \text{ C}$
$20^{\circ} \text{ C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{ C}$	$\text{TDAA} - 15^{\circ} \text{ C}$	$\text{TDAA} - 10^{\circ} \text{ C}$
$\geq 35^{\circ} \text{ C}^*$	$\text{TDAA} - 10^{\circ} \text{ C}$	$\text{TDAA} - 5^{\circ} \text{ C}$

(\* ) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à  $50^{\circ} \text{ C}$  et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement  $35$  et  $40^{\circ} \text{ C}$ .

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas  $40^{\circ} \text{ C}$ .

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

#### **ARTICLE 8.6.4 : MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE**

##### *Article 8.6.4.1 : Gaz toxiques*

Les dépôts contenant des peroxydes organiques susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  
Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

#### **ARTICLE 8.6.5 : STOCKAGE**

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des conditionnements en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

#### **ARTICLE 8.6.6 : EMPLOI**

L'emploi et le transvasement des produits est interdit.  
Seule la manipulation des emballages non ouvert est autorisée.

Dans la zone export, la masse stockée ne dépasse pas la quantité correspondant à une journée de travail.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.



---

## TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 9.1 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

#### ARTICLE 9.1.1 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### ARTICLE 9.1.2 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 9.1.3 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### ARTICLE 9.1.4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**ARTICLE 9.1.5 : DÉCISION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FLERS EN ESCREBIEUX,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie FLERS-EN-ESCREBIEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 2 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

